

EVOLUTION DE L'ARTICLE 39

<p align="center">Texte original</p> <p>Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p align="center">Texte selon l'AR du 14.03.1990</p> <p>Applicable à partir du 20.05.1990</p>
<p>Les employés dont la rémunération est totalement variable (commissions, primes, pourcentages, remises, etc.) ont droit, par journée de vacances, à un pécule égal à la moyenne quotidienne des rémunérations brutes gagnées pour chacun des douze mois qui précèdent le mois au cours duquel les vacances sont prises ou, le cas échéant, pour la partie de ces douze mois au cours de laquelle ils ont été en service, augmentées éventuellement d'une rémunération fictive pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif.</p> <p>Le supplément visé à l'article 38, 2°, auquel ces employés ont, en outre, droit est calculé sur base de la moyenne mensuelle des mêmes rémunérations.</p> <p>En cas de fractionnement des vacances, la période de douze mois à prendre en considération est celle qui précède le mois au cours duquel le travailleur prend ses vacances principales.</p> <p>Pour les employés dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'article 38 sont applicables pour la partie fixe et les dispositions des alinéas précédents du présent article sont applicables pour la partie variable, sous réserve d'autres décisions prises sous forme de convention collective.</p>	<p>Les employés dont la rémunération est totalement variable (commissions, primes, pourcentages, remises, etc.) ont droit, par journée de vacances, à un pécule égal à la moyenne quotidienne des rémunérations brutes gagnées pour chacun des douze mois qui précèdent le mois au cours duquel les vacances sont prises ou, le cas échéant, pour la partie de ces douze mois au cours de laquelle ils ont été en service, augmentées éventuellement d'une rémunération fictive pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif.</p> <p><i>Le nombre maximum de jours de travail par mois, les journées assimilées à du travail effectif y comprises, est fixé à vingt-cinq pour les employés occupés en régime de travail de six jours par semaine, et à une fraction de vingt-cinq proportionnelle au régime de travail, pour les employés occupés selon un régime de travail de moins de six jours par semaine. Pour toute occupation au cours d'une fraction de mois, il est tenu compte du nombre de jours de prestations effectives ainsi que des journées d'interruption du travail assimilées à des journées de travail effectif, sans que le maximum fixé de journées de travail mensuelles puisse être dépassé.</i></p> <p>Le supplément visé à l'article 38, 2°, auquel ces employés ont, en outre, droit est calculé sur base de la moyenne mensuelle des mêmes rémunérations.</p> <p>En cas de fractionnement des vacances, la période de douze mois à prendre en considération est celle qui précède le mois au cours duquel le travailleur prend ses vacances principales.</p> <p>Pour les employés dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'article 38 sont applicables pour la partie fixe et les dispositions des alinéas précédents du présent article sont applicables pour la partie variable, sous réserve d'autres décisions prises sous forme de convention collective.</p>

EVOLUTION DE L'ARTICLE 39

<p align="center">Texte selon l'A.R. du 01.03.1999 Applicable à partir du 01.12.1998</p>	<p align="center">Texte selon l'AR du 28.04.1999 Applicable à partir du 01.12.1998</p>
<p>Les employés dont la rémunération est totalement variable (commissions, primes, pourcentages, remises, etc.) ont droit, par journée de vacances, à un pécule égal à la moyenne quotidienne des rémunérations brutes gagnées pour chacun des douze mois qui précèdent le mois au cours duquel les vacances sont prises ou, le cas échéant, pour la partie de ces douze mois au cours de laquelle ils ont été en service, augmentées éventuellement d'une rémunération fictive pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif.</p> <p>Le nombre maximum de jours de travail par mois, les journées assimilées à du travail effectif y comprises, est fixé à vingt-cinq pour les employés occupés en régime de travail de six jours par semaine, et à une fraction de vingt-cinq proportionnelle au régime de travail, pour les employés occupés selon un régime de travail de moins de six jours par semaine. Pour toute occupation au cours d'une fraction de mois, il est tenu compte du nombre de jours de prestations effectives ainsi que des journées d'interruption du travail assimilées à des journées de travail effectif, sans que le maximum fixé de journées de travail mensuelles puisse être dépassé.</p> <p>Le supplément visé à l'article 38, 2) auquel ces employés ont, en outre, droit, est calculé sur base de la moyenne mensuelle des mêmes rémunérations.</p> <p>En cas de fractionnement des vacances, la période de douze mois à prendre en considération est celle qui précède le mois au cours duquel le travailleur prend ses vacances principales.</p> <p>Pour les employés dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'article 38 sont applicables pour la partie fixe et les dispositions des alinéas précédents du présent article sont applicables pour la partie variable, sous réserve d'autres décisions prises sous forme de convention collective.</p> <p><i>Les primes variables dont l'octroi est lié à l'évaluation des prestations de l'employé, au résultat de l'entreprise ou d'une section de celle-ci ou à d'autres critères rendant le paiement incertain et variable, sont également considérées comme rémunération variable pour l'application de cet article, quel que soit la périodicité du paiement de ces primes.</i></p>	<p>Les employés dont la rémunération est totalement variable (commissions, primes, pourcentages, remises, etc.) ont droit, par journée de vacances, à un pécule égal à la moyenne quotidienne des rémunérations brutes gagnées pour chacun des douze mois qui précèdent le mois au cours duquel les vacances sont prises ou, le cas échéant, pour la partie de ces douze mois au cours de laquelle ils ont été en service, augmentées éventuellement d'une rémunération fictive pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif.</p> <p>Le nombre maximum de jours de travail par mois, les journées assimilées à du travail effectif y comprises, est fixé à vingt-cinq pour les employés occupés en régime de travail de six jours par semaine, et à une fraction de vingt-cinq proportionnelle au régime de travail, pour les employés occupés selon un régime de travail de moins de six jours par semaine. Pour toute occupation au cours d'une fraction de mois, il est tenu compte du nombre de jours de prestations effectives ainsi que des journées d'interruption du travail assimilées à des journées de travail effectif, sans que le maximum fixé de journées de travail mensuelles puisse être dépassé.</p> <p>Le supplément visé à l'article 38, 2) auquel ces employés ont, en outre, droit, est calculé sur base de la moyenne mensuelle des mêmes rémunérations.</p> <p>En cas de fractionnement des vacances, la période de douze mois à prendre en considération est celle qui précède le mois au cours duquel le travailleur prend ses vacances principales.</p> <p>Pour les employés dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'article 38 sont applicables pour la partie fixe et les dispositions des alinéas précédents du présent article sont applicables pour la partie variable, sous réserve d'autres décisions prises sous forme de convention collective.</p> <p><i>Sont également considérées comme rémunération variable au sens de l'alinéa 1^{er}, pour l'application de cet article, les primes variables dont l'octroi est lié à l'évaluation des prestations de l'employé, à sa productivité, au résultat de l'entreprise ou d'une section de celle-ci ou à tout critère rendant le paiement incertain et variable, quelle que soit la périodicité ou l'époque du paiement de ces primes.</i></p>